

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLARD EMBALLAGES

Avenue Adrien Allard
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-11-13 UD192023-0136r georisques**
Code AIOT : 0006000414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement ALLARD EMBALLAGES implanté Avenue Adrien Allard 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD EMBALLAGES
- Avenue Adrien Allard 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLARD Emballages fabrique du carton ondulé à partir de bobines de papier pour la confection de divers emballages. Le site est situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde en zone urbaine et le long de la Corrèze.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en conformité RSDE
- réseau eaux pluviales
- sécheresse et APC sécheresse spécifique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3-4	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	
7	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-1	/	
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-5	/	
14	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-11	/	
15	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5-3	/	
16	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5-4	/	
21	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .3.2.3	/	
22	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.1.1	/	
23	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.1.3	/	
24	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.2.4	/	
25	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.3.1	/	
26	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.3.3	/	
27	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.3.9	/	
28	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .8.2.4	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	
29	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .9.4.3	/	
30	Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .10.2.3	/	
31	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .10.2.3	/	
32	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .10.2.5	/	
33	Plan d'action en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3	/	
34	Plan d'action en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '1-1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '2-2	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '3-1	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '3-2	/	Sans objet
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3-3	/	Sans objet
8	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-3	/	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-8	/	Sans objet
12	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-9	/	Sans objet
13	Systèmes de détection et extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-10	/	Sans objet
17	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article . 1-6-5	/	Sans objet
18	Propreté	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .2.3.1	/	Sans objet
19	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .2.5.1	/	Sans objet
20	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .3.1.6	/	Sans objet
35	Plan d'action en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant **dans les délais impartis pour présenter ses observations.**

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '1-1
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l'article 4.15, du dernier alinéa de l'article 5.1 et du troisième alinéa de l'article 5.4 du présent arrêté qui ne sont pas applicables. Les dispositions des articles 4.9, 6.2 et 6.3 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises (arrêté préfectoral d'autorisation du 15/03/2016) et qui demeurent applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le site était propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article '3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clos et avec accès réglementé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont sur le réseau informatique du site, accessibles à tous les salariés. Les informations concernant les stockages présents sur le site sont sur le réseau informatique du groupe et disposent d'une sauvegarde externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'exploitant prend les précautions pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : La toiture au droit du cyclone mériterait une attention particulière au vu de la présence importante de poussière de papier. L'exploitant doit veiller à limiter les accumulations de matières sur les toitures extérieures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan avec les différents risques localisés et décrit succinctement. Suite au questionnement de l'Inspection sur la réorganisation en interne des process de production, il apparaît que les plans n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. L'exploitant doit s'assurer de disposer de plans à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 8 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Le site dispose d'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'extincteurs et de RIA disposés sur le site. Quelques RIA sont en extérieurs, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les moyens mis en œuvre pour le fonctionnement en tout temps. L'exploitant doit préciser les moyens mis en œuvre pour assurer le fonctionnement en tout temps des RIA extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté les dates de vérifications suivantes sur quelques matériels de luttés contre l'incendie : -12/2022 pour les extincteurs - 01/2023 pour les RIA Le dernier rapport de contrôle des RIA fait mention d'un RIA hors service en extérieur, ce RIA portait une mention HS lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles réglementaires périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant dispose du Q18 pour son installation, le rapport mentionne quelques observations qui sont levées ou en cours. Date de contrôle Q18 : 25/11/2022 Date de contrôle thermographie (Q19) : 13/04/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-9
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation des locaux.
Prescription contrôlée : Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.
Constats : Le site dispose d'une aspiration centralisée des déchets de papiers et de cartons avec un traitement par cyclone en fin de ligne et rejet en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-10
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les prescriptions applicables au 03/12/2023 de l'arrêté ministériel sus-visé sont en partie reprises par les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'AP du 15/03/2016 qui restent applicables. Le site dispose de systèmes d'extinction automatiques sur les points les plus sensibles que sont l'onduleuse, la presse-balle et un rideau d'eau sur la séparation transformation/expédition conformément à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4-11
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention et stockages
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de fûts d'huiles et/ou de graisses sans rétention sur un stockage extérieur ex-garage/maintenance du site. L'exploitant doit s'assurer que les liquides susceptibles de créer une pollution sont sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 15 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : Les origines de l'eau pour le site sont le réseau d'eau potable de Brive et la Corrèze, les deux sources disposent de compteurs et font l'objet d'un suivi hebdomadaire. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'un dispositif de disconnexion sur les approvisionnements en eau du site. L'exploitant doit s'assurer de la présence, du fonctionnement et de la vérification régulière des dispositifs de disconnexion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 16 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5-4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose désormais d'un plan complet des réseaux de la zone de production. L'Inspection relève qu'une mise à jour globale du plan général des réseaux sur le site est nécessaire dans le cadre de la maîtrise du site par l'exploitant. L'exploitant doit disposer d'un plan complet de son site et des réseaux présents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 17 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article . 1-6-5
Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : Suite au changement d'actionnariat du groupe, le site a changé de marque commerciale mais l'exploitant reste inchangé. La nouvelle marque commerciale est « HINOJOSA ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne déclare aucun incident ou accident ICPE depuis la dernière visite de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aspiration centralisé
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : Le site dispose d'un système d'aspiration centralisé avec un cyclone en fin de ligne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O ₂ précisée dans le tableau ci-dessous Paramètre : poussière Conduit n°1 concentration en mg/m ³ : 40
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une accumulation de poussière sur le toit près du cyclone. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement de la ligne d'aspiration centralisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 22 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée sur le site provient : d'un pompage effectué sur la Corrèze (référence pompage I19031122 Agence Adour-Garonne). Cette eau subit une décantation puis une filtration via un filtre à sable, puis est enfin stockée dans deux châteaux d'eau sur le site. Elle est utilisée pour les besoins relatifs à la production : chaufferie, process (préparation du mélange colle à base d'amidon, nettoyage de l'onduleuse et des imprimeuses) et nettoyage des filtres à sable du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires. Les prélèvements d'eau dans les eaux de surface (Corrèze) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : 34 000 m ³ /an (prélèvement maximal annuel, pour une production de 29 000 t/an), 60 m ³ /h (débit maximal horaire).
Constats : L'exploitant a prélevé pour l'année 2022 un volume total de 21305 m ³ d'eau pour l'ensemble des sources d'approvisionnement. Depuis le 28 juin 2023, un arrêté préfectoral de mesures d'économie d'eau spécifiques en cas de sécheresse lui est opposable (voir prescriptions spécifiques dans le rapport).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de protection de la ressource
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Les origines de l'eau pour le site sont le réseau d'eau potable de Brive et la Corrèze, les deux sources disposent de compteurs et font l'objet d'un suivi hebdomadaire. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'un dispositif de disconnexion sur les approvisionnements en eau du site. L'exploitant doit s'assurer de la présence, du fonctionnement et de la vérification régulière des dispositifs de disconnexion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 24 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de la guillotine permettant l'isolement des réseaux dans la partie interne de l'usine. L'exploitant doit s'assurer de la présence et du maintien opérationnel du dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 25 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des réseaux
Prescription contrôlée : Un nettoyage du réseau de collecte général d'eaux usées EU1 est effectué au minimum tous les 2 ans par une société spécialisée.
Constats : L'exploitant doit justifier du respect de la périodicité de nettoyage des réseaux et fournir à l'Inspection la copie du dernier nettoyage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 26 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Les résultats d'analyses des rejets d'eaux industrielle des 12 derniers mois ne sont pas conformes sur certains paramètres de façon aléatoire mais montrent une récurrence sur les paramètres métalliques. L'exploitant travail sur les réactifs de la station de traitement interne ainsi que sur la séparation du réseau eaux pluviales/eaux imprimeuses pour limiter les volumes à traiter et ne plus saturer la station en cas de forte pluie. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour ramener la pollution émise aux valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
APMD du 27/08/2018 non levé

N° 27 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°1), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sur effluents bruts non décantés et non filtrés. Au besoin, l'exploitant met en place un système de traitement adapté, ou fait évacuer tout ou partie des eaux résiduaires comme déchets. Les VLE ont été modifiées par l'AM du 24/08/2017 avec application au 01/01/2020 pour les installations existantes. VLE (AM 24/08/2017): Cuivre (Cu) : 0,150 mg/l Zinc (ZN) : 0,8 mg/l Fer, Aluminium (Fe + Al) : 5 mg/l ...
Constats : Les analyses de suivi du rejet d'eau industriel depuis 2021 et notamment sur les 12 derniers mois montrent une non-conformité aléatoire mais néanmoins récurrente principalement sur les paramètres métalliques. Contrôle T1 2021 : Fe+Al : 5,6 mg/l Cu : 0,71 mg/l Contrôle T3 2021 : Cu : 0,28 mg/l Zn : 0,95 mg/l Contrôle T4 2022 : Fe+Al : 30,9 mg/l Zn : 1,49 mg/l Contrôle T1 2023 : Fe+Al : 31,3 mg/l Contrôle T3 2023 : Fe+Al non analysés Cu : 0,7 mg/l Zn : 4,87 mg/l Contrôle T4 2023 : Fe+Al : 12 mg/l L'exploitant explique en partie cette variabilité par le fait que les encres utilisées sont plus ou moins chargées en métaux et leurs utilisations dépend des spécifications de la commande client. Ces analyses montrent également que le système de traitement mis en place n'est pas en capacité de traiter efficacement les rejets du site. Dans ces conditions, à défaut de traitement adapté, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et faire traiter en tant que déchets les eaux résiduaires non conformes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 28 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ... une réserve d'eau d'au minimum 360 m ³ , disponible à tout moment pour les services d'incendie et de secours, et dont les caractéristiques et les moyens de mise en œuvre auront été validés par le SDIS. Cette réserve pourra être constituée par deux citernes souples, implantées aux extrémités Est et Ouest du site. ...
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de 2 réserves d'eau de 240 m ³ chacune sur le site. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence du plan et des consignes incendie à l'accueil du site. L'exploitant doit afficher le plan et les consignes en cas de sinistre à l'accueil du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 29 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .9.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparé
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage des imprimeuses susceptibles de contenir des quantités de métaux, telles qu'elles entraînent une non-conformité des rejets aqueux, sont collectées séparément et éliminées comme déchets.
Constats : Les analyses du rejet d'eau résiduaires montrent que le dispositif de traitement des eaux résiduaires installé ne permet pas au site de respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires. L'exploitant doit collecter séparément les eaux de nettoyage des imprimeuses et les faire traiter en tant que déchets en filières autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 30 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports d'analyses
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : chaudières : NOx, SOx, CO cyclone : poussières Une surveillance est réalisée tous les ans sur la chaudière, tous les 2 ans sur l'onduleuse.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de produire les analyse de 2020 et de 2022 sur le suivi des rejets atmosphériques du cyclone. Le dernier rapport date de 2018. L'exploitant doit effectuer le contrôle des émissions atmosphériques du cyclone dans les meilleurs délais et avant fin 2023. L'exploitant doit suivre la périodicité de contrôle pour les rejets atmosphériques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 31 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (point de rejet n°1) : -volume, pH, MeS, DCO, DBO5 : suivi trimestriel -azote totale, phosphore total, cuivre, zinc, AOX : suivi semestriel -cadmium, arsenic, plomb, chrome, nickel, étain, fer, aluminium, hydrocarbures totaux, indice phénols : suivi annuel Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. sont réalisées à une fréquence au minimum annuelle, pour les paramètres repris ci-dessus.
Constats : L'exploitant respecte la périodicité d'analyses des différents paramètres de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2016, article .10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de produire le rapport de contrôle des niveaux sonores de 2021. Le dernier rapport date de 2018. L'exploitant doit effectuer le contrôle des niveaux sonores du site dans les meilleurs délais et avant fin 2023. L'exploitant doit respecter la périodicité de contrôle des niveaux sonores du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 33 : Plan d'action en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Prescription contrôlée : Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur. L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant est tenu de : Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ; ...
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bilan sur sa consommation d'eau qui doit être complété suite aux remarques de l'Inspection. L'exploitant doit fournir le bilan complet de sa consommation d'eau sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 34 : Plan d'action en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de continuité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant est tenu de :</p> <p>...</p> <p>Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de continuité d'activité avec les besoins critiques en eau du site.</p> <p>L'exploitant doit transmettre le plan de continuité à l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 35 : Plan d'action en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant est tenu de :</p> <p>Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a initié une revue d'actions sur les usages de l'eau sur son site.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant l'échéance de juin 2024 pour la réalisation et la transmission de l'étude technico-économique. Celle-ci devra en outre être mise en perspective de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de son article 2 (pourcentages de réduction des prélèvements en fonction de l'état de sécheresse), et sous réserve des "exclusions" prévues à l'article 3, le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet